Marco Marinaro

La médiation civile en Italie vers une réforme

Le temps de la réforme de la justice civile en Italie – et en particulier de la médiation – semble être mûr, une réforme qui s'inscrit dans le sillage tracé avec le PNRR par le Gouvernement Draghi.

Dans les lignes programmatiques indiquées au Parlement par le ministre de la Justice Cartabia le 18 mars 2021 pour l'innovation de la justice civile, un rôle central a été assigné aux systèmes alternatifs de résolution des conflits et, en particulier, à la médiation des conflits, non seulement pour les «effets vertueux d'allègement de l'administration de la justice», mais selon leur «complémentarité avec la juridiction, coexistence» plutôt qu'alternative.

Selon les indications du ministre Cartabia, «il est temps de repenser la relation entre le procès devant le juge et les outils de médiation» dans une perspective synergique, sachant que «ces outils, s'ils sont bien calibrés, tracent des chemins de justice qui tiennent compte des relations sociales en jeu, cicatrisent les lacérations et diluent les tensions sociales».

L'intervention législative décrite pour la médiation dans ce siège a été articulée selon trois lignes directrices:

- la définition des domaines d'application (pour étendre le champ d'application, surtout dans les domaines où statistiquement les chances de succès ont été plus grandes et où la médiation apporterait une valeur ajoutée indiscutable, comme dans les litiges concernant la famille et la filiation);
- la mise en place d'incitations (procédurales, fiscales économiques) et
- la révision du rapport entre médiation et jugement, en valorisant, par exemple, une interrelation plus complète à travers un développement de la médiation déléguée par le juge.

Les travaux préparatoires de la réforme ont donc été confiés à la Commission d'étude présidée par le professeur Francesco Paolo Luiso avec

la tâche spécifique de développer des propositions et des interventions dans le domaine du procès civil et des instruments alternatifs, afin de réduire le temps du procès et d'obtenir une meilleure efficacité de l'administration de la justice, à la lumière du projet de loi AS 1662 (présenté le 9 janvier 2020 par le précédent ministre de la Justice et encore en cours d'examen par la Commission de la Justice du Sénat).

Le rapport final de la Commission Luiso a été remis au ministre Cartabia le 3 juin 2021 qui, après une série de discussions et le cachet du Département de la comptabilité de l'État, a signé le 16 juin 2021 les 24 amendements, qui ont maintenant commencé leur processus parlementaire en vue d'un atterrissage dans le hall du Palazzo Madama à partir du 20 juillet 2021.

En ce qui concerne spécifiquement la médiation, l'amendement du gouvernement est en parfaite harmonie avec les propositions de la Commission Luiso et remet complètement en cause la précédente formulation de la réforme proposée par l'ancien ministre Bonafede qui ne prévoyait qu'une réduction des matières soumises à la condition de la médiation procédurale.

Les amendements (qui constituent des principes de droit délégué) examinés par le Sénat semblent être pleinement conformes aux orientations indiquées par le ministre Cartabia, car ils peuvent être encadrés et examinés en suivant les trois orientations mises en évidence ci-dessus.

En premier lieu, il est prévu la réorganisation, la simplification et l'augmentation des incitations fiscales ; plus précisément, il est prévu:

- l'augmentation de la mesure d'exonération des droits d'enregistrement sur l'accord de médiation,
- la simplification de la procédure de détermination du crédit d'impôt;
- la reconnaissance d'un crédit d'impôt proportionnel à la rémunération de l'avocat qui assiste la partie dans la procédure de médiation (dans les limites prévues par les paramètres professionnels);
- La reconnaissance d'un crédit d'impôt proportionnel à la contribution unifiée versée par les parties au procès qui s'éteint suite à la conclusion de l'accord de médiation;

- l'extension de l'aide juridictionnelle aux frais de l'État aux procédures de médiation (et à la négociation assistée);
- l'octroi d'un crédit d'impôt en faveur des organismes de médiation proportionnel à l'indemnité non due par la partie qui se trouve dans les conditions d'admission à l'aide juridictionnelle aux frais de l'État;
- la réforme des frais de démarrage de la procédure de médiation et de l'indemnité due aux organismes de médiation.

En ce qui concerne la définition des domaines d'application, le champ d'application du recours obligatoire à la médiation comme mesure préventive est étendu aux contrats de coentreprise, de consortium, de franchise, de travaux, de réseaux, d'administration, de partenariat et de sous-traitance. Toutefois, il est établi que, cinq ans après l'entrée en vigueur du décret législatif délégué qui étend la médiation comme condition de procédure, il y aura un examen, à la lumière des résultats statistiques, de l'opportunité de poursuivre la procédure de médiation comme condition de procédure.

Quant au rapport entre médiation et jugement, il prévoit la valorisation et l'encouragement de la médiation ordonnée par le juge, dans un système de collaboration nécessaire entre les offices judiciaires, les universités, les avocats, les organismes de médiation, les institutions et les associations professionnelles et le commerce sur le territoire qui réalise une formation stable des opérateurs, le suivi des expériences et la traçabilité des ordonnances judiciaires qui demandent aux parties de recourir à la médiation.

En outre, afin de résoudre certains problèmes d'interprétation découlant du rapport entre médiation et procès, d'autres principes sont sanctionnés, également dans le but de rendre la médiation efficace et d'augmenter ses chances de succès. Dans le détail, les amendements proposent spécifiquement ce qui suit:

- identifier, en cas de médiation obligatoire dans la procédure d'opposition à une injonction, la partie qui doit présenter la demande de médiation, ainsi que le régime de l'injonction lorsque la partie obligée n'a pas rempli la condition pour procéder;

- réorganiser les dispositions relatives au déroulement de la procédure de médiation de manière à encourager la participation personnelle des parties, ainsi qu'une discussion efficace des questions litigieuses, en réglementant les conséquences de la non-participation;
- prévoir la possibilité pour les parties à la procédure de médiation de déléguer, en présence de raisons justifiées, leur propre représentant en connaissance de cause et doté des pouvoirs nécessaires à la résolution du litige et prévoir que les personnes morales et entités participent à la procédure de médiation en faisant appel à des représentants ou délégués en connaissance de cause et dotés des pouvoirs nécessaires à la résolution du litige;
- prévoir pour les représentants des administrations publiques que la conciliation dans le cadre de la procédure de médiation ne donne pas lieu à une responsabilité comptable lorsque le contenu de l'accord se situe dans les limites du pouvoir décisionnel conféré, sans préjudice de la responsabilité pour dol ou négligence grave;
- prévoir que le syndic de copropriété est légitimement habilité à initier, adhérer et participer à une procédure de médiation et prévoir que l'accord de conciliation rapporté dans le procès-verbal ou la proposition du médiateur est soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, qui délibère aux majorités prévues par l'article 1136 du Code civil italien et que, en cas de défaut d'approbation, la conciliation est réputée ne pas avoir été conclue ou la proposition du médiateur n'est pas approuvée;
- prévoir la possibilité pour les parties d'établir, au moment de la nomination de l'expert, que son rapport pourra être produit devant le tribunal et librement évalué par le juge;
- revoir que les procédures de médiation peuvent se dérouler, sur accord des parties, par voie électronique et que les réunions peuvent se tenir avec des connexions à distance.

Enfin, une attention particulière est réservée à l'augmentation de la qualité du service de médiation à travers la révision de la discipline sur la formation et la mise à jour des médiateurs,

- en augmentant la durée de celle-ci et les critères d'éligibilité pour l'accréditation des formateurs théoriques et pratiques, mais aussi

- en réformant les critères indicateurs des exigences de sérieux et d'efficacité des entités publiques ou privées pour la qualification à constituer les organes de médiation et les modalités de leur documentation pour l'inscription dans le registre prévu par la même règle;
- réformer et rationaliser les critères d'évaluation de l'aptitude du responsable de l'organe de médiation, ainsi que les obligations du responsable de l'organe de médiation et du responsable scientifique de l'organe de formation.

La deuxième saison des réformes de la médiation (après celle de 2013) a commencé. L'espoir est qu'il puisse se matérialiser conformément aux principes exprimés et dans un délai raisonnablement court, dans le but de parvenir à un système complexe et cohérent de justice civile, facilement accessible, où le dialogue conciliatoire et la voie judiciaire deviennent complémentaires, qui répond aux besoins d'efficacité et de durabilité, «en assurant une relation équilibrée entre la médiation et la procédure judiciaire» (comme indiqué par l'art. 1, Directive 2008/53/CE). Un système dans lequel le règlement des litiges de manière coexistentielle élargit et rend effectif l'accès à la justice dans un cadre solidaire de caractère axiologique constitutionnel qui vise à renforcer la cohésion sociale en relançant le système économique.

28 juin 2021